

Rep. N° 2011/160

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 janvier 2011

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES

- ONSS – Cotisation de sécurité sociale (580,1°C.J.)

Arrêt contradictoire et interlocutoire : réouverture des débats le 22 juin 2011

En cause de:

Madame K

partie appelante, représentée par Me Bruno-Henri VINCENT, avocat,

Contre :

L'Office National de Sécurité Sociale,

dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Place Victor
Horta, 11,

partie intimée, représentée par Maître PERLBERGER Sylvie, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu les jugements rendus respectivement les 6 décembre 2007, 6 mars 2008, 29 mai 2008 et 10 janvier 2009,

Vu les requêtes d'appels contre ces jugements, toutes déposées le 29 juin 2009,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire intervenue le 7 octobre 2009.

Vu les conclusions déposées pour l'ONSS, le 10 février 2010 et pour Madame K le 28 mai 2010,

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour l'ONSS, le 24 août 2010,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 24 novembre 2010,

* * *

I. FAITS et ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1. Monsieur Grégory K. était occupé comme ouvrier au service de la société MOBY Europe. Il a perdu son emploi en 2004.

Il entendait exercer une activité de transport.

Il ne disposait pas du diplôme relatif aux connaissances de gestion de base, de sorte que l'activité a été déclarée par sa sœur, Stéphanie K

2. En octobre 2005, Madame K. a donné une procuration au secrétariat social SECUREX.

Elle a fait une déclaration d'employeur à l'ONSS qui a été reçue par ce dernier le 9 novembre 2005.

Monsieur Grégory K. a été déclaré comme ouvrier occupé par sa sœur à partir du 1^{er} trimestre 2006.

Madame K. a été désaffiliée du secrétariat social SECUREX, le 31 mars 2006.

Les déclarations trimestrielles pour le 2^{ème} trimestre 2006 et les trimestres subséquents n'ont pas été effectuées dans les délais : sur interpellation de l'ONSS, ces déclarations ont été faites en avril 2007.

3. Un extrait de compte reprenant les cotisations sociales du 2^{ème} trimestre 2006 au 1^{er} trimestre 2007 a été établi par l'ONSS et a été l'objet d'une citation à comparaître à l'audience du tribunal du travail de Bruxelles du 6 décembre 2007.

A cette occasion, Madame K a été condamnée à payer un montant de 12.777,46 Euros à titre de cotisations, majorations et intérêts pour la période du 2^{ème} trimestre 2006 au 1^{er} trimestre 2007.

Le jugement du 6 décembre 2007 a été prononcé contradictoirement, Madame K étant autorisée à s'acquitter de sa condamnation en 10 mensualités.

4. Un extrait de compte reprenant les cotisations sociales du 2^{ème} trimestre 2007 a été établi par l'ONSS et a été l'objet d'une citation à comparaître à l'audience du tribunal du travail de Bruxelles du 10 janvier 2008.

A cette occasion, Madame K a été condamnée à payer un montant de 528,20 Euros à titre de cotisations, majorations et intérêts pour le 2^{ème} trimestre 2007.

Le jugement du 10 janvier 2008 a été prononcé contradictoirement, Madame K étant autorisée à s'acquitter de sa condamnation en 5 versements.

5. Un extrait de compte reprenant les cotisations sociales du 3^{ème} trimestre 2007 a été établi par l'ONSS et a été l'objet d'une citation à comparaître à l'audience du tribunal du travail de Bruxelles du 6 mars 2008.

A cette occasion, Madame K a été condamnée à payer un montant de 1.150,43 Euros à titre de cotisations, majorations et intérêts pour le 3^{ème} trimestre 2007.

Ce jugement a été prononcé par défaut, Madame K n'étant ni présente, ni représentée.

6. Un extrait de compte reprenant les cotisations sociales du 4^{ème} trimestre 2005 a été établi par l'ONSS et a été l'objet d'une citation à comparaître à l'audience du tribunal du travail de Bruxelles du 29 mai 2008.

A cette occasion, Madame K a été condamnée à payer un montant de 378,53 Euros à titre de cotisations, majorations et intérêts pour le 4^{ème} trimestre 2005.

Ce jugement a été prononcé par défaut, Madame K n'étant ni présente, ni représentée.

7. Monsieur K est affilié à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants depuis le 1^{er} septembre 2008.

8. Les jugements ont été signifiés à Madame K, le 8 juin 2009.

Madame K a interjeté appel des jugements par une requête déposée au greffe de la Cour du travail, le 29 juin 2009.

II. OBJET de l'APPEL

9. Madame K. demande à la Cour du travail de mettre à néant les jugements et de déclarer les demandes originaires de l'ONSS, non fondées.

III. RECEVABILITE de l'APPEL

10. L'ONSS conteste la recevabilité de l'appel en tant qu'il est dirigé contre les jugements du 6 décembre 2007 et du 10 janvier 2008. Selon l'ONSS, ces jugements sont des jugements d'accord qui ne sont pas susceptibles d'appel.

11. Le jugement d'accord est la décision « par laquelle le juge se borne à donner la forme d'un jugement à un accord intervenu entre les parties » (Cass. 9 septembre 1988, Pas., 1989, I, 34 ; Cass. 19 octobre 1989, Pas. 1990, I, 203).

Les jugements du 6 décembre 2007 et du 10 janvier 2008 ne sont pas des jugements d'accord au sens de l'article 1043 du Code judiciaire.

L'existence d'un accord sur la dette de cotisations sociales n'est pas démontrée.

En indiquant qu'il « appert des dires et explications des parties et des éléments de la cause » que la demande est fondée, le tribunal a au contraire indiqué qu'il lui incombait de statuer lui-même sur le litige.

La circonstance que Madame K. a sollicité des termes et délais et que l'ONSS a marqué son accord à ce sujet, est sans incidence sur la nature de la décision prise par le tribunal à propos de la dette de cotisations.

Surabondamment, l'assujettissement à la sécurité sociale est une question d'ordre public qui ne peut être réglée par le biais d'un jugement d'accord (voy. dans le même sens, C.T. Bruxelles, 15 mars 2010, J.T.T., 2010, p. 200).

12. L'appel est donc recevable.

IV. FONDEMENT de l'APPEL

Principes utiles à la solution du litige

13. L'existence d'un contrat de travail suppose la réunion de trois éléments : « un travail, une rémunération pour le travail accompli et l'existence d'un lien de subordination. C'est ce dernier élément qui est caractéristique du contrat de travail et le distingue notamment d'un contrat d'entreprise » (M. Dumont, « Les éléments constitutifs du contrat : travail – rémunération- subordination », in *Contrats de travail : vingtième anniversaire de la loi du 3 juillet 1978*, ed. J.B., 1998, p. 61).

Le « lien de subordination qui est la caractéristique du contrat de travail existe dès qu'une personne peut, en fait, exercer son autorité sur les actes d'une autre personne » (Cass. 10 septembre 2001, S.00.0187F ; Cass. 27 avril 1998,

S.97.0090.F ; Cass. 23 juin 1997, S.96.0140F ; Cass. 9 janvier 1995, Pas. 1995, p. 28 ; Cass. 14 novembre 1994, Pas. 1994, p. 936 ; C.T. Liège, 21 janvier 1997, J.T.T. 1997, p. 497).

On admet généralement que le pouvoir de direction, qui découle de l'autorité de l'employeur, a une double signification : il comprend le pouvoir de déterminer le contenu de la prestation de travail (dans le respect de la fonction convenue) d'une part et, d'autre part, celui d'organiser l'exécution de la prestation de travail (Voy. M. JAMOULLE, « La notion de subordination et son évolution », in *Seize leçons sur le droit du travail*, Liège, Éditions de la Faculté de Droit de Liège, 1994, p. 113).

En ce qui concerne la charge de la preuve, il est constant que, sauf présomption légale, c'est à celui qui se prévaut de l'existence – ou de l'inexistence – d'un contrat de travail qu'il incombe de rapporter la preuve de la présence – ou de l'absence – de ses éléments constitutifs (voy. S. Gilson, « Les principes généraux d'assujettissement personnel à la sécurité sociale en Belgique : esquisse d'une architecture complexe », in *Assujettissement personnel à la sécurité sociale belge et recouvrement des cotisations : questions spéciales*, Kluwer, Etudes pratiques de droit social, 2008/6, p. 50).

14. Une jurisprudence abondante conclut que les liens familiaux ne font pas obstacles à la conclusion d'un contrat de travail¹ ; ainsi l'employeur peut être l'époux du travailleur, son concubin, son fils²...

Il est néanmoins nécessaire qu'existe, en fait, un lien de subordination.

La Cour du travail de Liège, section de Namur (C.T. Liège, sect. Namur, 27 novembre 2007, RG n°8.156/2006), a récemment rappelé les principes en la matière :

« L'existence de liens familiaux ou (extra)conjugaux ainsi que l'exercice d'un mandat dans une société ne sont pas en soi exclusifs d'un lien de subordination entre membres d'une même famille ou entre le mandataire et la société à la gestion de laquelle il participe.

Lorsque l'épouse est désignée comme mandataire de la société qui engage son mari comme salarié, la jurisprudence exige que soit apportée la preuve que l'épouse désignée comme gérante de la société remplisse un rôle prépondérant lui permettant de donner des ordres à son mari lequel doit, de son côté, se comporter comme un salarié et non plus comme le maître de l'affaire.

¹ Voy. notamment, C. T. Liège 19 avril 1994, *Chron. D.S.*, 1994, p.229 – Q.R. Sénat 2000-2001, 18 mai 2001, p.1816, question n°1292 de M. Deschampelaer, C.T. Bruxelles, 26 novembre 1986, *R.D.S.*, 1987, p.327 ; C. T. Mons 7 novembre 1990, *Chron. D.S.*, 1991, p.779 et note ; C. T. Mons, 20 novembre 1991, *J.T.T.*, 1993, p.159 ; C. T. Mons, 5 décembre 1997, *J.L.M.B.*, 1999, p.126 ; T. T. Mons, 11 janvier 1989, *J.T.T.*, 1989, p.220 ; T. T. Charleroi, 27 avril 1989, *J.T.T.*, 1989, p.441.

² Voy. notamment, C. T. Liège, 5 avril 1988, *Chron. D.S.*, 1990, p.398 ; C. T. Liège, 18 février 1986, *J.T.T.*, 1987, p.273, C. T. Liège 9 septembre 1994, *J.T.T.*, 1995, p.306 ; C. T. Mons, 6 mai 1993, *J.T.T.*, 1993, p.358, C. T. Liège, 20 mars 1995, *Chron. D.S.*, 1996, p.306, T. T. Bruges, 18 octobre 1995, *T.G.R.*, 1996, p.35 ; Cass., 28 mai 1984, *Pas.* 1984, I, p.1172.

L'existence d'un contrat de travail sera généralement admise lorsque l'époux (ou l'épouse) exerce pour la société des tâches d'exécution, même lorsque l'accès à la profession a été accordé à la société grâce aux seules connaissances techniques de l'ouvrier.

Un examen de la jurisprudence révèle cependant qu'elle est assez réticente à reconnaître un lien de subordination en présence de liens familiaux ou affectifs. Il n'empêche que ce lien doit être reconnu si une personne (le gérant ou l'administrateur de la société) dispose de l'autorité juridique sur l'autre (fut-il même gérant de droit ou de fait de la société, l'autorité étant par exemple exercée par le Conseil d'administration). Tout est donc question de cas d'espèces ».

Application

15. L'ONSS, qui sollicite la condamnation de Madame K au paiement de cotisations sociales, a la charge de la preuve de l'existence d'un contrat de travail.

L'ONSS se fonde, en particulier, sur l'attitude de Madame K qui de manière prolongée s'est comportée comme un employeur assujetti : elle s'est immatriculée à l'ONSS ; elle a rempli (ou a fait remplir par son secrétariat social ou par un mandataire) des déclarations trimestrielles ; en première instance, elle a principalement sollicité des termes et délais...

16. L'aveu a comme particularité qu'il dispense celui qui peut s'en prévaloir, de la preuve qui lui incombait en principe (voir en ce sens l'article 1356, alinéa 2 du Code civil).

C'est vainement toutefois que l'ONSS entend, en l'espèce, déduire un aveu de l'immatriculation à l'ONSS, des déclarations trimestrielles et/ou de la demande de termes et délais formulée à l'audience : en effet, l'éventuelle reconnaissance qui en résulterait, porterait sur la qualification de la relation de travail, c'est-à-dire sur la solution qui en droit doit être donnée à la contestation. Or, l'aveu ne peut avoir un tel objet (voir P. van OMMESLAGHE, Droits des obligations, Bruylant, 2010, T. III, p. 2434).

17. Le comportement de Madame K n'est, néanmoins, pas dénué de toute valeur probante.

De l'attitude qu'elle a adoptée de manière prolongée, il découle, à tout le moins, une apparence certaine de contrat de travail dont l'ONSS peut se prévaloir : en effet, l'employeur qui s'immatricule auprès de l'ONSS et remplit régulièrement des déclarations trimestrielles doit, a priori, être considéré comme agissant en raison de l'existence d'un contrat de travail.

La preuve déduite du comportement de Madame K est néanmoins susceptible d'être renversée puisqu'elle ne résulte pas d'un aveu mais de simples « présomptions de l'homme ».

18. Madame K se prévaut essentiellement, pour écarter les éléments de preuve déduits de son comportement, d'une déclaration de son frère libellée comme suit :

« Je suis G K le frère aîné de S K
Je suis évidemment informé des tracas que ma sœur a à l'égard de l'ONSS en lien avec mon travail pour Import-trans.
Je voudrais préciser ce qui s'est passé dans la réalité des choses.
J'ai perdu mon travail en 2004 chez Mory Europa. J'étais alors âgé de 25 ans. J'en ai parlé en famille et mon père m'a assuré qu'il y avait du travail à prendre dans les transports et la messagerie pourvu que l'on puisse agir comme sous-traitant. Le problème est que je ne dispose pas des diplômes pour débiter une entreprise personnelle. Nous en avons parlé et mon père a convaincu ma jeune sœur Stéphanie de déclarer l'activité à son nom et, si cela marchait après mon début d'activité, de me rejoindre afin de faire une entreprise familiale.
Stéphanie était à ce moment-là vendeuse dans un magasin Zeeman.
Avec mon père, Z K j'ai prospecté des zoning d'entreprises et nous avons découvert ainsi la société GLS (Global Logistic system) qui a été rachetée ensuite par ABX. GLS était prête à nous confier un secteur de distribution.
Avec mon père et S nous avons réuni 1000 Euros pour couvrir les frais de début d'activité et plus particulièrement la location d'un véhicule chez Miers à Asse. C'est mon père qui avait l'expérience des affaires qui me guidait dans tout cela.
Il n'y avait pas de bureau, l'adresse était celle de la maison familiale où mon père, S et moi-même étions domiciliés ().
De septembre 2004 à juin 2006 j'ai ainsi travaillé absolument seul et en totale autonomie. Je me rendais chez GLS et je m'arrangeais avec eux pour le travail à faire. J'arrangeais moi-même ma route et assurait l'ensemble de l'activité. S qui était la titulaire de la profession, signait tous les documents.
A partir de juin 2006 S m'a rejoint et elle a démarré la messagerie à l'aide de son propre véhicule. Pour ma part, je roulais sur une camionnette Ford que S et moi avions acheté ensemble en souscrivant un crédit auprès de Dexia.
Par la suite, nous avons travaillé pour d'autres entreprises que pour GLS mais c'est moi-même qui les ai systématiquement trouvées, ainsi la firme TNT Cuesme ou par la suite DPD.
Tous les documents administratifs étaient préparés par ma mère, Madame M B qui les soumettait ensuite à la signature de S C'est elle qui a questionné le Centre des Indépendants qui lui a dit qu'il était obligatoire de me déclarer comme ouvrier. Personnellement je n'ai jamais fait attention à cet aspect administratif des choses. Je suis actuellement sous statut indépendant et c'est très bien ainsi, en réalité rien n'a changé par rapport à la situation antérieure.
Plus tard S et moi nous fonderons notre propre société. Mais pour cela il faut avoir de l'argent et tant que l'ONSS nous fait pareils tracas cela paraît impossible à réaliser ».

Cette déclaration qui émane d'une personne intéressée à la solution du litige doit être lue avec circonspection.

Si les événements qui y sont décrits sont plausibles et semblent indiquer que c'est par erreur que Madame K. s'est immatriculée à l'ONSS, cette déclaration ne permet pas, en elle-même, de conclure à l'absence de lien de subordination entre Madame K. et son frère.

19. La Cour invite donc Madame K. à compléter son dossier, comme son conseil l'a d'ailleurs proposé à l'audience.

La Cour souhaiterait, par exemple :

- disposer de documents (contrats de travail, documents sociaux...), permettant de connaître l'activité (salariée) que Madame K. exerçait avant juin 2006 et ce, de manière à pouvoir vérifier si, pendant cette période, elle était susceptible d'exercer une réelle autorité sur son frère,
- être éclairée sur le statut social de Madame K. à partir de juin 2006,
- obtenir des précisions sur l'organisation qui a été mise en place (en particulier à partir de juin 2006), sur la répartition des missions entre Madame K. et son frère, sur les contacts avec les clients, sur la responsabilité du suivi administratif (factures, bordereaux de livraison....) et ce, de manière à pouvoir vérifier le type d'instructions que Madame K. était susceptible de donner à son frère,
- être éclairée sur les conditions dans lesquelles la collaboration avec la société GLS (ou avec d'autres sociétés similaires) a été définie et ce, en vue de vérifier dans quelle mesure Madame K. a été associée à la fixation des modalités de cette collaboration (que ce soit au moment du démarrage de l'activité ou par la suite),...
- obtenir des précisions sur l'éventuel assujettissement de Monsieur K. au statut social des travailleurs indépendants pendant la période couverte par la présente procédure.

20. Il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Joint les causes,

Ordonne la réouverture des débats,

Fixe comme suit le calendrier de dépôt des conclusions,

- Madame K communiquera et déposera des conclusions pour le **31 mars 2011**,
- L'ONSS communiquera et déposera des conclusions pour le **31 mai 2011**,

Fixe la cause à l'audience publique du **22 juin 2011 à 14h30** pour **30 minutes** de plaidoiries **AB INITIO**,

Réserve les dépens

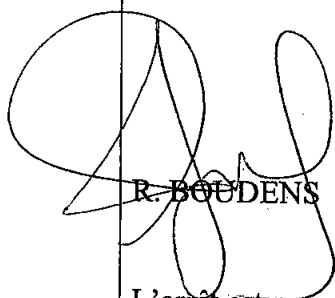
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

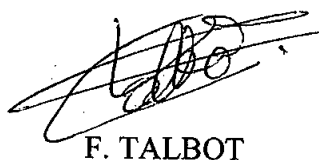
Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

et assistés de R. BOUDENS Greffier délégué



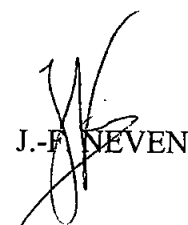
R. BOUDENS



F. TALBOT



Y. GAUTHY

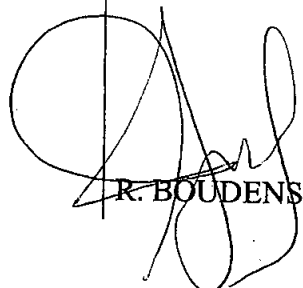


J.-F. NEVEN

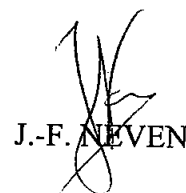
L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **12 janvier deux mille onze**, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN

